

DEPARTEMENT OISE
ARRONDISSEMENT CLERMONT
CANTON SAINT JUST EN CHAUSSEE

COMMUNE DE PRONLEROY
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2013

Le vingt-quatre Juin deux mil treize à vingt heures trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bruno RABUSSIER

Nombre
de Conseillers

en exercice : 9
de Présents : 7
de Votants : 8

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
Christian DELAHOCHÉ, Jacques DHONDT, Yannick TREMENEC, Jean-Claude TABARAN, Marc BEAUJARD, Nathalie HERIARD

Absents représentés :
Geneviève VALAT donne pouvoir à Jean-Claude TABARAN

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que Monsieur Marc BEAUJARD sera **Secrétaire de séance**.

Secrétaire auxiliaire :
Madame Sylvie DEGRAVE

N° 2013/21

Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal,
VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;
VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;
VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 2013 approuvant le PLU ;
Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;
Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

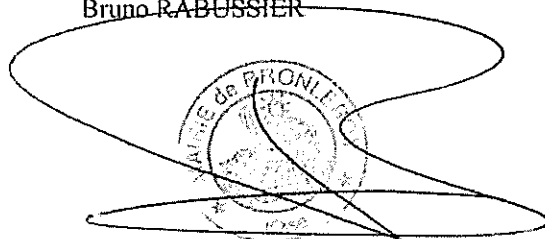
DECIDE à l'unanimité

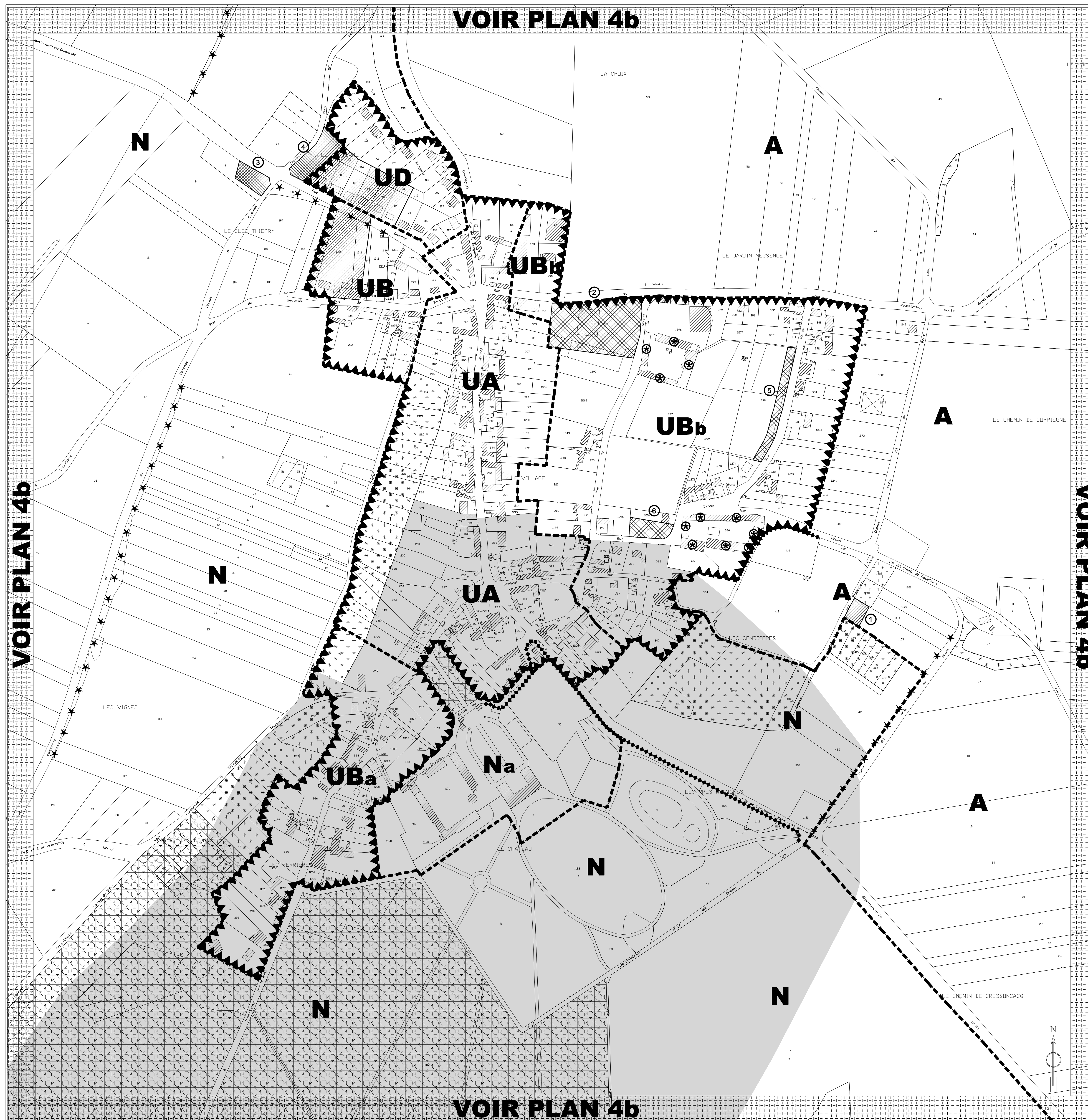
- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Pronleroy,
Délibération rendue exécutoire par publication
et/ou notification à compter du .../.../.....
Le Maire,
Bruno RABUSSIER





LEGENDE

- Limite de zone
- Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
- ◆◆◆◆ Mur à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ★★★★ Haie et alignements végétaux à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- Bosquets et boisements à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- Secteur correspondant en partie au périmètre du point de captage d'eau dans lequel la constructibilité est soumise à condition
- Secteur soumis à des risques de retrait gonflement des argiles dans lequel les autorisations de construire peuvent être assorties de conditions particulières au titre de l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme
- Immeuble à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ▲▲▲▲ Périmètre du Droit de Préemption Urbain
- Partie visible sur un autre plan
- UA** Zone urbaine ancienne
- UB** Zone urbaine mixte
- UB_a** Secteur bâti mixte dans lequel des clôtures font l'objet d'un traitement particulier (végétal ou minéral)
- UB_b** Secteur bâti mixte dans lequel des clôtures font l'objet d'un traitement particulier (végétal)
- UD** Zone urbaine pavillonnaire
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle à protéger
- Na** Secteur du château et de ses dépendances soumis à des risques

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tillay - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.45.17.57

Fax : 03.44.45.04.25

contact@urba-services.fr

Commune de
PRONLEROY

**PLAN LOCAL
D' URBANISME**

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
24 JUIN 2013

9a

EXECUTOIRE A/C DU 14 AOUT 2013

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

"Village"

Echelle : 1/2000e